

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL SYNDICAL**

N° DE\_2025\_002

**Membres en exercice : 18                      Présents : 15    Votants : 15**

**Nombre de votes « Pour » : 15 « Contre » : 0                      Abstentions : 0**

Le vingt et un janvier deux mille vingt-cinq, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne, dûment convoqué s'est réuni Salle Roger Vitrac PINSAC sous la Présidence de Jean Luc LABORIE, Président du SMECMVD.

PRESENTS : Jean Luc LABORIE, Jean DELVERT, Jean Vincent FEIX, Thierry CHASSAING, Guy FLOIRAC, Arnaud RICOU, Didier DELBREIL, Christian DAURAT, Michel LEVET, Annie CAVIER, Olivier VITRAC, Guy MISPOULET, Philippe CASTANET, Serge ROCHA, Guy GIMEL

Représentés :

ABSENTS / EXCUSES : Gabrielle COLLIGNON Jacques BOULONNE, Gaeligüe JOS suppléée par Serge ROCHA, Alexandre BARROUILHET

Secrétaire de séance : Olivier VITRAC

Date de la convocation : 14/01/2025

---

**Objet : Avance remboursable du Budget Principal « Eau Potable » vers le Budget annexe rattaché « Assainissement Collectif »**

M. le Président rappelle :

- la prise de compétence « Assainissement Collectif » au 1<sup>er</sup> Janvier 2025 pour les Communes de :
  - CREYSSE – CUZANCE – GIGNAC – LACHAPELLE AUZAC – MARTEL – LE VIGNON EN QUERCY (secteur Cazillac)
  - les communes de l'ancien SIA de la Tourmente : CONDAT – STRENQUELS – LE VIGNON EN QUERCY (secteur les Quatre-Routes)
- que par délibération en date du 24 Septembre 2024, il a été créé au 1<sup>er</sup> Janvier 2025 un Budget rattaché pour l'Assainissement Collectif, selon l'instruction M49 développée ; celui-ci étant assujéti à la TVA. Ce budget est doté de l'autonomie financière et est de ce fait soumis au principe d'équilibre financier défini par l'article L2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel les budgets des SPIC, doivent en principe, être équilibrés en dépenses et en recettes.
- que le Budget Assainissement Collectif du SMECMVD ne dispose pas de trésorerie, en effet les fonds du SIA de la Tourmente et les excédents des Services Assainissement des Communes de CREYSSE – CUZANCE – GIGNAC – LACHAPELLE AUZAC – MARTEL – LE VIGNON EN QUERCY (secteur Cazillac) seront versés sur le Budget Assainissement Collectif du SMECMVD courant du 1<sup>er</sup> semestre

2025.

Aussi, M. le Président propose de verser une avance remboursable du Budget Principal vers le Budget Annexe rattaché à hauteur de 50 000 €uros afin de pouvoir procéder aux remboursements des emprunts et paiements des factures ; cette avance sera remboursée courant 2025.

*Vu, les articles L2224-1 et suivants du CGCT,*

*Vu, l'article R2221-69 du CGCT,*

*Vu, la délibération N° DE\_2024\_033 du 24/09/2024 créant le Budget annexe rattaché « Assainissement Collectif », soumis à l'instruction budgétaire et comptable M49 développée,*

**Considérant que le Budget Principal peut, avec l'autorisation préalable de l'assemblée délibérante, verser une avance remboursable à un Budget Annexe rattaché ;**

**Considérant la nécessité d'abonder la trésorerie du Budget Annexe rattaché « Assainissement Collectif »**

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- approuve le versement d'une avance remboursable par le Budget Principal Eau Potable au Budget Annexe rattaché « Assainissement Collectif », pour un montant de 50 000 €uros.
- décide que l'avance sera remboursée courant 2025.
- dit que la somme correspondante sera inscrite au Budget Primitif 2025 du Budget Principal Eau Potable à l'article 2763 des dépenses et des recettes d'investissement et au Budget Primitif du Budget Annexe rattaché « Assainissement Collectif » exercice 2025 à l'article 16871 des dépenses et des recettes d'investissement.

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M le Président par courrier (46600 MARTEL ). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,

Le Président,  
Jean Luc LABORIE

Le Secrétaire de séance,  
Olivier VITRAC

Rendu exécutoire le : 22/01/2025  
Transmis en Sous-Préfecture le : 22/01/2025

Publiée : 22/01/2025

*Vitrac*

Date de transmission de l'acte: 22/01/2025  
Date de réception de l'AR: 22/01/2025  
046-200094647-DE\_2025\_002-DE  
A G E D I